P.V. Vos droits

Tous les moyens légaux pour ne plus payer vos contraventions


SHOUT
SHARE
IT

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 3

2. LES PROCES-VERBAUX DE STATIONNEMENT 4

2.1 LA CONTESTATION 4
2.1.1 LE STATIONNEMENT PAYANT 4
2.1.2 LE STATIONNEMENT INTERDIT 7
2.2 LES REPONSES DE L'ADMINISTRATION: ORGANISEZ VOTRE DEFENSE 8
2.2.1 DES RECEPTION DE VOTRE COURRIER 8
2.2.2 LA COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL 12
2.3 LA MISE EN FOURRIERE 13

3. LES P.V. POUR EXCES DE VITESSE 14

3.1 AVANT PROPOS 14
3.2 LES DEFENSES APPROPRIEES A CHAQUE MOYEN DE CONTROLE 14
3.2.1 LE COMPTEUR KILOMETRIQUE 14
3.2.2 LE RADAR 15
3.2.3 LE "RADAR-FLASH" 18
3.3 LA SUSPENSION DU PERMIS: LES RECOURS 19
3.3.1 LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE 19
3.3.2 LA CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL 21
3.3.3 L'AUDIENCE 23

4. LES DEFAUTS / OU LES VICES DE PROCEDURE 24

4.1 LES INFRACTIONS NON CONTESTABLES OU DIFFICILEMENT CONTESTABLES 24
4.2 LES VICES DE PROCEDURE SUSCEPTIBLES D'ETRE INVOQUES 25
4.2.1 IRREGULARITE OU NULLITE DU PV 25
4.2.2 IRREGULARITES POSSIBLES DE LA PROCEDURE 26

5. LE PERMIS A POINTS 27

6. EXEMPLES CONCRETS 29

7. CONCLUSION 30

8. EN RESUME 30

8.1 VOUS AVEZ ETE SANCTIONNE POUR UN STATIONNEMENT PAYANT 30
8.2 VOUS AVEZ ETE SANCTIONNE POUR UN STATIONNEMENT INTERDIT 31
8.3 VOUS N'AVEZ PAS CONTESTE DANS LES DELAIS ET VOUS RECEVEZ UN COMMANDEMENT 31
8.4 VOUS AVEZ CONTESTE L'INFRACTION DANS LES DELAIS MAIS VOUS RECEVEZ UNE LETTRE VOUS SOMMANT DE PAYER LA CONTRAVENTION 31
8.5 VOTRE VEHICULE A ETE MIS EN FOURRIERE 31
8.6 VOTRE VITESSE A ETE CONTROLEE PAR UNE "VOITURE SUIVEUSE" 32
8.7 VOTRE VITESSE A ETE CONTROLEE PAR UN RADAR 32
8.8 VOTRE VITESSE A ETE CONTROLEE PAR UN "RADAR-FLASH" 32
8.9 VOTRE PERMIS A ETE SUSPENDU 32

9. ANNEXES 32

9.1 ARTICLES CITES 33
9.1.1 ARTICLES DU CODE DE LA ROUTE 33
9.1.2 ARTICLE DU CODE PENAL 34
9.1.3 ARTICLES DU CODE DE PROCEDURE PENALE 34

10. TARIFS DES AMENDES FORFAITAIRES. 35

11. TEXTES DE JURISPRUDENCE 36

1. INTRODUCTION

L'essentiel pour un automobiliste, c'est de connaître ses droits. Malheureusement, c'est parce qu'il ignore tout de ses droits et des devoirs de l'agent verbalisateur, que le conducteur est souvent illégalement sanctionné. C'est pourquoi "PV:Vos Droits" va devenir votre meilleur allié: enfin un ouvrage de qualité en la matière, précis et surtout d'une grande facilité d'utilisation.

Pour chaque PV de stationnement, ou d'excès de vitesse, nous vous proposons tous les recours que vous pouvez engager contre l'administration en vous soumettant des exemples de lettres spécifiques à chaque type de PV, répertoriés au sein de chapitres distincts. En somme, la finalité de cet ouvrage est de fonctionner comme un guide pratique de l'automobiliste. Vous serez à même d'intenter tous les recours en justice lorsque vous aurez l'impression d'avoir été injustement condamné.

Alors pour vous battre à armes égales avec le gigantesque appareil répressif mis en place par les plus hautes sphères, utilisez ce livre comme un instrument de défense, mais aussi de prévention. Vous trouverez en annexes des articles sélectionnés du code de procédure pénale, du code pénal, et du code de la route relatifs aux différentes infractions. Ils justifieront vos possibles recours en justice ou répondront précisément aux questions que vous vous posez.

Mais attention! Le but de cet ouvrage n'est pas de vous encourager à enfreindre les règles du Code de la Route. Il vise simplement à vous guider dans les méandres des procédures judiciaire et administrative, et à vous aider à faire valoir vos droits, qui ne sont pas toujours respectés.

C'est pourquoi ne seront traités que les infractions aux règles du stationnement et des limitations de vitesse, ainsi que les défauts et vices de procédure. Si vous avez été condamnés pour conduite en état d'ivresse, vous ne trouverez pas dans ce livre de solution à votre problème: d'une part parce qu'une infraction de cette gravité ne se règle pas au moyen d'une simple lettre-type, mais impose que vous fassiez appel à un avocat; d'autre part parce que nous n'avons pas voulu assimiler le fait de ne pas mettre de pièces dans un parcmètre à celui de rouler avec 2,8 grammes d'alcool dans le sang, menaçant ainsi la vie des autres usagers de la route.

Pour illustrer les conseils que vous trouverez dans ce livre, une sélection de la jurisprudence la plus significative figure en annexe. Vous y trouverez des jugements rendus par les tribunaux de la France entière, ainsi que quelques arrêts de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Il faut signaler à cet égard que nos lecteurs parisiens ne sont pas les plus favorisés. En effet, bien que la loi soit en principe la même sur tout le territoire français, les enjeux financiers sont à Paris tels que les tribunaux de la capitale sont souvent plus sévères que les cours de province.

Mais si les arguments que nous vous donnons pour étayer votre contestation ne sont pas toujours officiellement consacrés par la Cour de Cassation, ils restent néanmoins valables pour atteindre un objectif majeur: gagner du temps.

Car il faut savoir que si vous adressez dans les délais une réclamation à l'administration compétente, vous avez de fortes chances de voir votre dossier classé et d'être tranquille... jusqu'au prochain P.V! Cela se passe souvent ainsi pour les petites infractions, quand l'enjeu financier n'est pas assez important pour justifier l'instruction de votre dossier.

Mais encore faut-il fonder votre contestation sur des arguments valables. C'est précisément l'objet de ce livre que de dresser la liste des points qui peuvent être aisément contestés.

Vous pourrez en outre consulter la grille de procès verbaux mise en place par l'Etat pour chaque infraction recensée comme telle, avec les peines que vous encourez. (amendes, suspensions de permis).

Pour toutes ces raisons, "PV:Vos Droits" est un livre unique, sérieux et efficace. Il vous aidera dans vos démarches administratives en vous exposant des cas concrets, facilement compréhensibles.

Et n'oubliez jamais: la loi fonctionne toujours dans les deux sens...

2. LES PROCES-VERBAUX DE STATIONNEMENT

2.1 LA CONTESTATION

2.1.1 LE STATIONNEMENT PAYANT

Nous nous proposons de fonder la contestation d'un procès verbal de stationnement payant sur quatre motifs:

a) nom et qualité de l'agent verbalisateur non mentionnés;
b) Parcmètres et horodateurs échappent à la procédure d'homologation:
c) signalisation incomplète;
d) contestation sur plusieurs motifs.

a) Les procès verbaux ne mentionnent généralement pas le nom et la qualité de l'agent verbalisateur. Or le code de procédure pénale est formel. L'article 429 stipule:" Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement". Ainsi, l'agent verbalisateur a-t-il le pouvoir de dresser le procès verbal? La mention de son numéro d'immatriculation ou de sa signature ne suffit pas pour renseigner l'automobiliste sur ses compétences réelles.

Il faut cependant noter que ces mentions doivent apparaître sur le procès verbal conservé par l'agent, et non sur l'avis de contravention dont dispose l'automobiliste. Vous pouvez donc demander copie de ce P.V, ou contester directement la contravention en envoyant 'la lettre-type qui suit. Bien souvent, la signature de l'agent est inexistante ou illisible, et ne permet pas de l'identifier. Votre contestation s'avérera alors totalement justifiée. Pour contester: envoyer dans un délai de 30 jours (article 529-2 du code de procédure pénale voir annexes) par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le courrier page suivante. Destinataire: service indiqué dans l'avis de contravention.

M. LE PREFET DE POLICE
CONTRAVENTIONS
ILE DE LA CITE
75195 PARIS
ou service indiqué dans l'avis de contravention

CONTRAVENTION No:
Du:

Monsieur le Préfet,

Vous trouverez en annexe, photocopie de l'avis de contravention dont référence en marge. Je vous indique que j'entends, par la présente, et en application des articles 529.2 et 530.1 du Code de procédure pénale, contester la réalité de cette contravention pour le motif suivant : le procès verbal ne mentionne pas les qualités et fonction de l'agent verbalisateur, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'étendue des pouvoirs de ce dernier. Ce procès verbal est, dès lors, irrégulier (article 429 du Code de procédure pénale) .

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations
distinguées.

b) D'après le décret du 30 Novembre 1944 sur les poids et mesures, les parcmètres et les horodateurs sont par leur nature et leur usage des instruments d'une catégorie parfaitement réglementée. Cependant, pour des raisons financières, leur réglementation a été soustraite du contrôle que l'Etat doit normalement effectuer.

Pour contester, envoyer dans un délai de 30 jours (article 529-2 du code de procédure pénale voir annexes) en LR-AR le courrier ci-dessous. Destinataire:
service indiqué dans l'avis de contravention.

M. Le Préfet de Police
Contraventions
ILE de la Cité
75195 Paris
ou service indiqué dans l'avis de contravention

Contravention No :
Du :

Monsieur le Préfet,

Vous trouverez en annexe, la photocopie de l'avis de contravention dont référence en marge.

Je vous indique que j'entends, par la présente, et en application des articles 529.2 et 530.1 du code de procédure pénale, contester la réalité de cette contravention pour le motif suivant : les parcmètres et horodateurs ne sont pas toujours, ni agréés ni contrôlés par le service des instruments de mesure. Leur utilisation sur la voie publique est donc interdite et constitue même une infraction.

En attendant de vous lire, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'agréer mes sentiments distingués.

c) Signalisation incomplète.

L'arrêté du 24 novembre 1967, pris en application de l'article R44 du code de la route, prévoit que l'entrée dans une zone à stationnement payant doit être annoncée par des panneaux de signalisation.

Or, à l'intérieur de Paris, comme dans plusieurs villes de province, les autorités communales se sont crues dispensées de cette obligation légale sous prétexte que les usagers sont suffisamment informés par le marquage au sol.

Cette interprétation a été expressément condamnée par la Cour de cassation qui, en 1987, a affirmé que la présence des panneaux était obligatoire. (voir annexe JP1: Crim. 25/03/1987) Certes, un arrêté a depuis lors été pris, précisant que l'implantation des panneaux "B6b4" était désormais facultative. Mais ce texte n'ayant pas été publié au Journal Officiel, vous êtes en droit de l'ignorer. Voici l'exemple d'une lettre-type à envoyer dans ce cas bien précis dans un délai de 30 jours (article 529-2 du code de procédure pénale - voir annexes) en LR-AR au service indiqué dans l'avis de contravention.

M. LE PREFET DE POLICE
CONTRAVENTIONS
ILE DE LA CITE
75195 PARIS
ou service indiqué dans l'avis de contravention

Contravention No :
du:

Monsieur le Préfet,

Je vous adresse cette lettre afin de vous indiquer que j'entends contester la réalité de la contravention qui m'a été dressée, en vertu de l'article R.44 du Code de la Route: en effet, l'entrée de la zone de stationnement payant n'était pas indiquée par un panneau de signalisation, comme le prévoit l'arrêté du 24 novembre 1967. C'est pourquoi, je me permets de vous adresser cette réclamation.

Vous trouverez ci-joint une photocopie de l'avis de contravention.

En attendant de vous lire, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'agréer mes sentiments distingués.

d) Contestation sur plusieurs motifs

Pour donner plus de poids à votre contestation, il est aussi possible de contester une contravention en utilisant simultanément les motifs énoncés précédemment ou d'autres que vous pouvez évoquer comme dans la lettre ci-après proposée.

Pour ce faire, envoyez dans un délai de 30 jours (article 529-2 du code de procédure pénale voir annexes) en LR-AR le courrier ci-dessous. Destinataire: service indiqué dans l'avis de contravention.

M. LE PREFET DE POLICE
CONTRAVENTIONS
ILE DE LA CITE
75195 PARIS
ou service indiqué dans l'avis de contravention

Contravention No :
du:

Monsieur le préfet,

Vous trouverez en annexe, la photocopie de l'avis de contravention dont référence en marge. Je vous indique que j'entends, par la présente, et en application des articles 529.2 et 530.1 du Code de procédure pénale, contester la réalité de cette contravention pour les motifs suivants:
- les parcmètres et horodateurs ne sont pas toujours, ni agréés, ni contrôlés par le service des instruments de mesure. Leur utilisation sur la voie publique est donc interdite et constitue en elle-même une infraction.
- Ces appareils n'acceptent que des pièces de monnaie d'un type déterminé et n'autorisent donc pas le paiement à l'aide de billets de banque, ayant pourtant la même valeur libératoire que la monnaie métallique. Ceci est parfaitement anormal, surtout que je ne disposais pas des pièces du type requis et qu'aucun appareil n'était implanté à proximité pour assurer le change des billets.
- Le procès verbal ne mentionne pas les qualités et fonction de l'agent verbalisateur, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'étendue des pouvoirs de ce dernier. Ce procès verbal est, dès lors, irrégulier (article 429 du Code de procédure pénale) .

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations
distinguées.

2.1.2 LE STATIONNEMENT INTERDIT

Deux types de contestations possibles:

a) de même que pour les procès-verbaux de stationnement payant, les noms et qualité de l'agent verbalisateur ne sont généralement pas mentionnés;
b) les zones de livraison ne sont pas conformes au principe d'égalité exposé dans la constitution française.

a) Les noms et qualité de l'agent verbalisateur ne sont pas mentionnés. Nous opérerons de la même façon que pour un stationnement payant, d'où la procédure suivante:
Envoyez dans un délai de 30 jours (article 529-2 du code de procédure pénale - voir annexes) en LR-AR le courrier ci-dessous. Destinataire: service indiqué dans l'avis de contravention.

M. LE PREFET DE POLICE
CONTRAVENTIONS
ILE DE LA CITE
75195 PARIS
ou service indiqué dans l'avis de contravention

Contravention No :
du:

Monsieur le Préfet,

Vous trouverez en annexe, photocopie de l'avis de contravention dont référence en marge. Je vous indique que j'entends, par la présente, et en application des articles 529.2 et 530.1 du Code de procédure pénale, contester la réalité de cette contravention pour le motif suivant : le procès verbal ne mentionne pas les qualités et fonction de l'agent verbalisateur, de sorte qu'il n'est pas possible de

déterminer l'étendue des pouvoirs de ce dernier. Ce rocès verbal est, dès lors, irrégulier (article 429 du Code de procédure pénale) .

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

b) Contestation des zones de livraison

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi mentionné dans la constitution française est bafoué par les zones de livraison. Aucun texte ne justifie que des emplacements soient réservés aux livreurs, contrairement aux taxis et aux transports en commun, qui eux sont protégés par l'article L 1 3 1 -4 du code des communes. (voir annexe JP2 Crim @/03/1988) Mais sur ce point, la jurisprudence n'est pas uniforme: ainsi, si la Cour de Cassation a récemment jugé que ces zones de livraison sont justifiées par l'intérêt général, plusieurs tribunaux continuent d'estimer que les emplacements réservés à la livraison sont contraires à l'égalité des citoyens devant la loi, et sont donc inconstitutionnels. (voir en annexe JP3 Crim 27/11/1991) Pour contester: envoyez dans un délai de 30 jours (article 529-2 du code de procédure pénale voir annexes) en LR-AR le courrier ci-dessous. Destinataire: service indiqué dans l'avis de contravention.

M. LE PREFET DE POLICE
CONTRAVENTIONS
ILE DE LA CITE
75195 PARIS
ou service indiqué dans l'avis de contravention

Contravention No :
du:

Monsieur le Préfet,

Je vous adresse cette lettre pour vous indiquer que j'entends contester, en vertu des articles 529-2 et 530-1 du Code de Procédure Pénale, la réalité de cette contravention pour les motifs suivants:
- les zones de livraison ne sont pas signalées de manière régulière par un panneau réglementaire. En effet, elles ne sont pas inscrites dans le Code de la route (article R 44 du Code de la route). - ces emplacements privilégiés réservés à certaines catégories de véhicules sont contraires au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, principe repris dans le préambule de la constitution de 1958. En conséquence, ces zones de livraison sont illégales.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

2.2 LES REPONSES DE L'ADMINISTRATION: ORGANISEZ VOTRE DEFENSE

2.2.1 DES RECEPTION DE VOTRE COURRIER

Le Parquet peut adopter deux attitudes lors de la réception de votre lettre de contestation: soit il classe le dossier, soit il engage des poursuites lors qu'il estime la réclamation non fondée. Mais parfois, certains Parquets ou Officiers du Ministère Public, vous adressent une lettre vous sommant de payer la contravention, invoquant que votre réclamation est injustifiée. Ces réponses sont hors la loi. Il faut savoir en effet que dès lors que vous avez adressé dans les délais votre lettre de

contestation au service compétent, le Parquet doit annuler les titres exécutoires, et ne peut pas vous demander le paiement de l'amende si un jugement n'est pas intervenu.

C'est pourquoi, il ne faut en aucun cas donner suite à ce genre de lettre, puisque vous possédez tous les arguments prouvant que le Code de Procédure n'a pas été respecté. L'article 174 du Code Pénale (cf. Annexes) s'applique ici en toute logique. Il stipule qu'un fonctionnaire ne peut demander des sommes qui ne lui sont pas dues: cette faute peut être sanctionnée par deux années de prison, voir plus.

Alors, lorsque vous recevrez un avis du Trésor Public vous réclamant le montant majoré de votre contravention, vous lui adresserez cette lettre, en précisant que vous aviez fait une réclamation au préalable.

Tribunal de Police
4-14, rue Ferrus
75014 Paris

Contravention No:
Du:

Monsieur l'officier du Ministère Public,

Je vous adresse sous ce pli la photocopie des avertissements reçus pour des PV de stationnement, ainsi que la copie des courriers adressés à la préfecture et les réponses de celle-ci.

Le Code de Procédure n'a pas été respecté, puisqu'après une contestation dans les formes et les délais requis auprès de l'autorité compétente, j'ai reçu un avis d'amende majorée après que ma réclamation ait été rejetée... (précisez le motif) .

J'attends votre confirmation quant à l'annulation des titres exécutoires émis irrégulièrement. Dans le cas inverse, je me verrai dans l'obligation de déposer une plainte reposant sur l'article 174 du Code Pénal.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE COMMANDEMENT

Quand vous avez oublié de contester dans les trente jours le procès-verbal qui vous a été dressé, vous pouvez toujours, en vertu de l'article 530 du Code de Procédure Pénale, adresser une réclamation au Parquet du tribunal de Police. Cette fois, il conviendra de faire vite et d'adresser cette réclamation dans les dix jours qui suivent l'avertissement vous invitant à payer l'amende majorée.

TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS
Parquet
4/14 rue FERRUS

CONTRAVENTION No:
DU :

Monsieur l'officier du Ministère Public,

Vous trouverez en annexe, photocopie d'un (commandement, avis de saisie, etc.) que je viens de recevoir, et qui concerne des contraventions à la réglementation du stationnement à Paris. Je vous indique que j'entends, par la présente, et en application de l'article 530 du Code de procédure pénale, contester la réalité de ces contraventions pour les motifs suivants:
- le procès verbal ne mentionne pas les qualités et fonction de l'agent verbalisateur, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'étendue des pouvoirs de ce dernier. Ce procès verbal est, dès lors, irrégulier (article 429 du Code de procédure pénale).
- les parcmètres et horodateurs ne sont ni agréés ni contrôlés par le Service des Instruments de Mesure. Leur utilisation sur la voie publique est donc illégale.
- ces appareils n'acceptent que des pièces de monnaie, et n'autorisent pas le paiement à l'aide de billets de banque, qui ont pourtant valeur libératoire au même titre que la monnaie métallique.
- les zones de livraison sont illégales, comme contraires au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Mais, l'administration peut répondre à cette réclamation et vous convoquer devant le tribunal. Là aussi, vous pouvez exploiter certains "oublis" d'Officiers du Ministère Public. En effet, quelques uns s'obstinent à réclamer des documents originaux. Ici encore, cette demande est irrecevable au stricte regard du Code Pénal. D'autres invoqueront partiellement l'article 530-2 en oubliant que la réclamation demeure recevable tant qu'il n'est pas prouvé que le réclamant a été informé des poursuites depuis plus de dix jours. Bien difficile à prouver d'autant plus que l'automobiliste incriminé n'a reçu personnellement aucun commandement.

Alors voici deux lettres types qui rappelleront à vos interlocuteurs que vous vous situez dans le droit fil de la loi.

Cette lettre, à envoyer impérativement dans les 10 jours au Tribunal de Police, démontre le respect de la procédure légale:

Tribunal de Police
4-14, rue Ferrus
75014 Paris

Contravention No:
Du :

Monsieur l'officier du Ministère Public,

J'ai reçu votre lettre du ( ) répondant à ma réclamation datée du . . . . , m'invitant à régler l'amende. J'avais pourtant effectué une réclamation dans les formes et les délais prévus par la loi .

Votre demande de règlement s'inscrit incontestablement dans les prévisions de l'article 174 (cf. annexes) du Code Pénal. C'est pourquoi je me permets de vous adresser cette lettre, en espérant que vous prendrez en considération ma demande.

En attendant de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur l'officier du Ministère Public, l'expression de mes sentiments distingués.

Cette autre lettre demande à l'Officier du Ministère Public de faire la preuve que la réclamation a été faite hors délai.

L'OPPOSITION ADMINISTRATIVE (Blocage du compte en banque) p 34, vous trouverez la lettre à faire parvenir à votre banquier si le trésor public venait à bloquer votre compte en vue de récupérer ses créances.

Tribunal de Police
4-14, rue Ferrus
75014 Paris

Contraventions No:
Du :

Monsieur l'officier du Ministère Public,

J'ai reçu votre lettre de rejet du. . . répondant à ma réclamation en date du...

J'estime que celle ci a été formulée dans les délais prévus par l'article 530
du Code de Procédure Pénale:

En effet, ma lettre a été envoyée dans les dix jours après que les poursuites aient été portées à ma connaissance par un commandement (où autre document à préciser). Ce document était le premier reçu pour ce problème.

C'est donc à vous de faire la preuve contraire. Et si vous n'étiez pas convaincu de ma bonne foi, je demanderai la saisie du Tribunal à ce sujet au regard des articles 530-2 et 711 du Code de Procédure Pénale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur le Directeur
Banque XXX

Monsieur le directeur, Je vous remets avec la présente une copie de réclamation adressée par mes soins à Monsieur l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Police YY. . .

Cette réclamation doit, par application de l'article 530 du Code de Procédure Pénale, entraîner l'annulation des titres exécutoires, et par conséquent la main levée de l'opposition administrative qui vous a été notifiée.

Vous devez par conséquent de vous abstenir de régler quoi que ce soit au Trésor Public si l'avis de main levée tardait à venir, car il faudrait alors que j'attende peut-être plusieurs mois pour que ces fonds me soient restitués.

En effet, par application de l'article 7 de la loi du 11 Juillet 72 "la personne qui reçoit l'opposition est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles... et lorsqu'il n'a pas été fait application du 2ème alinéa de l'article 530 du Code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor".

Ma réclamation visant précisément l'article 530, aucun versement ne peut dès lors intervenir au profit du Trésor Public.

Si malgré tout vous décidiez de régler, votre responsabilité se trouverait engagée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

2.2.2 LA COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL

a) L'audience

Une fois convoqué devant le juge, vous ne pouvez pas échapper au procès. Deux solutions s'offrent alors à vous: soit vous niez tout en bloc et vous êtes sûr d'être condamné, soit vous vous défendez en usant des arguments les plus justes. Un avocat vous sera alors d'un très grand soutien. En effet, personne mieux qu'un avocat n'est à même de vous défendre lorsque vous comparaissez devant le tribunal.

b) Après le jugement

Vous pouvez être relaxé sans que le Parquet fasse appel dans les dix jours. La partie est alors gagnée. Mais ce n'est pas toujours le cas. Si vous êtes victime d'une condamnation dont le montant est supérieur à la somme de 1300 F, vous pouvez légitimement faire appel au Greffe de la juridiction. Votre affaire sera alors à nouveau jugée par la Cour d'Appel. Si ce recours s'avère impossible du fait du montant de la condamnation, vous pouvez vous pourvoir en Cassation. Mais c'est une procédure peu courante.

Enfin, d'autres voies s'offrent à vous si vous n'avez pas obtenu satisfaction. Ainsi, vous pouvez toujours bénéficier de l'amnistie, fréquente lors des élections présidentielles. Rappelez vous les lenteurs de la justice: un calcul rapide du temps que la procédure mettra pour aboutir vous fera peut être tenter le coup. Le jeu en vaut la chandelle.

Le recours en grâce peut aussi être évoqué comme ultime recours. Mais le Président de la République ne l'accorde que très rarement. Mieux vaut donc ne pas y compter.

Il reste alors à demander au Trésor Public, un étalement de la dette. Mais attention: vous devrez pour ce faire, fournir de nombreux renseignements annexes, comme vos coordonnées bancaires. Si vous y tenez, le Trésor Public pourra, mais rarement, vous proposer l'étalement de votre dette sur une période de 6 mois. Vous connaissez désormais toute la panoplie des moyens mis à votre disposition pour contester les PV de stationnement. Mais un autre mode de répression des pouvoirs publics n'a pas été encore abordé: la mise en fourrière de votre véhicule, qui bénéficie dans cet ouvrage, d'une attention particulière.

2.3 LA MISE EN FOURRIERE

Ce livre ne pouvait pas se permettre de ne pas aborder le difficile problème de la mise en fourrière. Sachez que face à ce mal parfois nécessaire, vous n'êtes pas, encore une fois, sans défense. D'autant plus que ce service engendre souvent des abus. En effet, les fourrières appartiennent aujourd'hui dans la majeure partie des cas, à des sociétés privées. Celles-ci, pour des questions financières évidentes, préfèrent enlever le maximum de voitures pour des raisons souvent injustifiées. Voici les conditions dans lesquelles votre véhicule peut être mis en fourrière:

- votre voiture est en stationnement gênant;
- seul un officier de police judiciaire (agent de police) peut ordonner l'enlèvement;
- une fiche descriptive précise du véhicule doit être établie avant que celui-ci ne soit enlevé.

Alors, si vous jugez que la mise en fourrière de votre véhicule est illégale, adressez au Procureur de la République cette lettre, lui demandant la main levée:

Procureur de la République

Avis de mise en fourrière

Monsieur le Procureur,

Je me permets de vous adresser cette lettre pour vous demander d'ordonner la main levée de la mise en fourrière de mon véhicule. Celle-ci s'avère en effet illégale (expliquer la raison), et je me tiens à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous rappelle en outre que mon véhicule a été enlevé le (jour) à (heure) rue (adresse exacte) .

Dans l'attente de vous lire, je vous prie, Monsieur le Procureur, d'agréer mes sentiments distingués.

Le Procureur se doit de vous répondre dans les cinq jours. Par contre si vous tenez à récupérer votre voiture immédiatement, vous pouvez payer le montant de la mise en fourrière, soit 450 F plus 21 F par jour, et demander à comparaître devant le tribunal pour contester le PV.

Devant le Tribunal, vous pouvez demander que l'on vous rembourse les frais occasionnés par cette mise en fourrière injustifiée (taxi...). Gardez donc toutes les feuilles de frais qui pourront vous servir.

Avant de récupérer votre voiture, observez la attentivement. Si vous constatez des dommages, indiquez-les sur le registre de la fourrière et au besoin, faites les constater par un huissier. Car l'administration est responsable des dommages causés à votre véhicule durant sa mise en fourrière.

Lorsque votre automobile est en fourrière, vous devez savoir qu'elle vous coûte 21 F par jour. Puis, passé le délai de 10 jours et si votre voiture estimée à moins de 3OOOF ou 45 jours si votre voiture est estimée plus chère, l'administration a le droit de vendre votre véhicule ou même de le détruire. Elle considère que vous avez abandonné votre voiture.

Pour vous éviter ce genre de désagrément, mieux vaut payer les 450 F pour empêcher le départ de votre voiture. En effet, tant que le camion de mise en fourrière n'est pas parti avec votre véhicule, il

n'a pas le droit de refuser de redescendre votre voiture. Bien entendu, vous devrez pour ce faire, vous acquitter de la somme que vous lui devez.

Même contre la fourrière, vous pouvez vous défendre. Pensez à vos droits, la loi est aussi valable pour vous, automobiliste.

3. LES P.V. POUR EXCES DE VITESSE

3.1 AVANT PROPOS.

Juste avant de vous entraîner dans les méandres du monde juridique et de ses modes de répression, quelques chiffres:
- près d'un million de conducteurs sanctionnés chaque année;
- des peines d'amende de 1 300 à 3000 F;
- des peines de prison de 5 jours et plus.

Bien sûr, ces rappels plutôt inquiétants ne sont pas là pour vous empêcher de prendre votre voiture. Ils ont simplement le mérite de vous informer sur les risques que vous encourez lorsque vous commettez une infraction.

Alors prenez garde, surtout que depuis le 1er juillet 1992, date d'entrée en vigueur du permis à points, chaque excès de vitesse entraîne la suppression de un à quatre points. Par contre, trois excès de vitesse en trois ans aboutiront à l'annulation automatique du permis de conduire.

Une dure réalité lorsque l'on sait qu'une grande partie des contrôles de vitesse se pratiquent à des endroits où l'automobiliste risque de se faire piéger très facilement. Exemple: une descente où l'excès de vitesse ne présente
pas une menace réelle pour les autres usagers. Toujours est-il que les contrôles de vitesse sont extrêmement fréquents en France, les gendarmes multipliant les opérations de surveillance grâce à des systèmes de plus en plus perfectionnés souvent ignorés du grand public. Le conducteur se doit de les connaître comme il se doit d'utiliser tous les recours que la loi propose et met à sa disposition.

3.2 LES DEFENSES APPROPRIEES A CHAQUE MOYEN DE CONTROLE

1) le compteur kilométrique;
2) le radar;
3) le radar-flash.

3.2.1 LE COMPTEUR KILOMETRIQUE

La gendarmerie possède des automobiles dont personne n'imaginerait qu'elles appartiennent à un corps d'armée aussi connu. Ainsi, sur l'autoroute, des véhicules banalisés suivent des véhicules privés dont la vitesse est estimée supérieure à celle autorisée. Le véhicule en question sera ensuite rattrapé et arrêté au péage ou à la prochaine sortie. Or, le procès verbal qui sera dressé à l'automobiliste reposera non pas sur un contrôle radar mais sur la bonne foi du gendarme ayant constaté au moyen du compteur de son véhicule banalisé, une vitesse excessive.

Ce procédé qui demeure assez aléatoire, s'avère illégal: comment un compteur, souvent imprécis, peut-il devenir un instrument de mesure? D'ailleurs le décret du 30 janvier 1974 stipule qu'un contrôle de vitesse doit être effectué à l'aide d'un cinémomètre-radar, à l'exclusion de tout autre moyen. (voir en annexe JP4: Tribunal de police de Béziers 5 février 1986)

C'est pourquoi aujourd'hui, les tribunaux sanctionnent difficilement une telle infraction car elle ne repose pas sur des preuves solides. Adressez donc cette lettre à la brigade de police ou de gendarmerie qui vous a contrôlé:

Adresse
du service de Police
ou de Gendarmerie

Objet: contrôle routier de vitesse
Date:
No du véhicule contrôlé:
Lieu du contrôle:

Messieurs;

J'ai été interpellé ce jour par vos services, à la suite d'un contrôle de vitesse, organisé le ... (lieu, date, heure).

Considérant que mon véhicule ne roulait en aucune manière à la vitesse qui m'a été indiquée, et en vertu du décret du 30 janvier 1974 qui stipule que tout contrôle de vitesse doit être effectué à l'aide d'un cinémomètre-radar à l'exclusion de tout autre moyen, je ne puis acquérir la certitude que ce contrôle était justifié. Cet excès de vitesse enregistré ne peut donc en aucun cas m'être imputé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments
distingués.

Grâce à cette lettre, vous serez en mesure de faire jouer vos droits. Mais le véhicule banalisé n'est pas le seul moyen qu'ont les services de police ou de gendarmerie pour contrôler votre vitesse. Le radar est un autre système beaucoup plus utilisé.

3.2.2 LE RADAR

Plus fiable et surtout beaucoup plus précis, le radar est de loin, l'outil idéal fréquemment utilisé pour les contrôles de vitesse. Il en existe trois modèles:

- le Mesta 206, sorte de grosse boîte blanche posée sur un trépied qui est l'espèce la plus répandue;
- le Mesta 208, modèle plus récent et surtout beaucoup plus perfectionné;
- le Multanova 6 F.

Le Mesta 206.

Lorsque vous êtes victime d'un contrôle effectué à l'aide de ce radar, il faut que vous sachiez que

celui-ci doit se faire sur une ligne droite. Sachez aussi que ledit contrôle doit avoir lieu par temps sec, car le radar prend aussi en compte la vitesse des gouttes de pluie. Enfin, le Mesta 206 ne doit pas être disposé près de matières métalliques ou d'émetteurs qui risqueraient encore une fois de fausser la mesure. (Voir en annexe JP5: Tribunal de police de Versailles 20 mars 1987; Tribunal de police de Chateaudun 17 février 1989; Tribunal de police de Bastia 4 mai 1987)

Alors lorsque vous vous faites arrêter pour excès de vitesse, n'oubliez jamais de faire inscrire sur le procès verbal, toutes les pièces ou facteurs qui seraient susceptibles de jouer en votre faveur. Car si tous ces impératifs n'ont pas été respectés, vous pouvez légitimement vous interroger sur la validité du P.V qui vous a été dressé. Demandez par exemple que l'on vous emmène sur le lieu où était installé le radar. Si tel n'était pas le cas, adressez cette lettre à la brigade de gendarmerie ou de Police qui vous a contrôlé:

Adresse
du service de Police
ou de Gendarmerie

Objet: contrôle routier de vitesse
Date:
No du véhicule contrôlé:
Lieu du contrôle:

Messieurs,

J'ai été interpellé ce jour par vos services, à la suite d'un contrôle de vitesse, organisé le ... (lieu, date, heure).

0r, je considère que mon véhicule ne roulait pas à la vitesse indiquée et j'ai demandé à voir l'emplacement du cinémomètre.

Malheureusement, on m'a opposé une fin de non-recevoir qui m'empêche d'acquérir la certitude des faits qui me sont reprochés. C'est pourquoi, je vous adresse cette lettre car j'ai l'intime conviction d'avoir été trompé.

J'espère que vous prendrez en compte ma requête. Dans l'attente de vous lire, je vous prie, Monsieur, de croire à l'assurance de mes sentiments distingués.De même, vous pouvez et vous devez vérifier sur votre procès verbal, la date du dernier contrôle du radar qui vous a lui-même contrôlé. En effet, s'il s'est écoulé 365 jours entre la date du dernier contrôle et le jour où vous vous êtes fait arrêter, les indications deviennent suspectes. Vous pouvez purement et simplement être relaxé en envoyant la même lettre que précédemment: changez simplement le motif. (Voir en annexe JP6: tribunal d'instance de Valence 28 février 1986)

Adresse
du service de Police
ou de Gendarmerie

Objet: contrôle routier de vitesse
Date:
No du véhicule contrôlé:

Lieu du contrôle:

Messieurs,

J'ai été interpellé ce jour par vos services, à la suite d'un contrôle de vitesse, organisé le ... (lieu, date, heure).

0r, le dernier contrôle du radar qui m'a lui-même contrôlé, date de plus d'un an. Je considère donc que le contrôle dont j'ai fait l'objet devient obsolète puisque les indications fournies par le radar sont sujettes à caution. C'est pourquoi je vous adresse cette lettre en espérant que vous prendrez ma requête en considération.

Je vous prie, Monsieur, de croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

N'hésitez surtout pas à envoyer de telles lettres: elles vous seront peut être d'un très grand secours.

Si le Mesta 206 est le radar le plus connu, il existe, nous l'avons vu, le Mesta 208 et le Multanova. Nous parlerons ici du Mesta 208, le Multanova 6 F ayant à peu près les mêmes caractéristiques.

Si perfectionné soit il, sa discrétion ne lui permet pas encore de préciser l'immatriculation exacte du véhicule contrôlé: en effet, il n'y a pas eu de photographie. Alors veillez à ce que les gendarmes inscrivent lisiblement l'immatriculation du véhicule sur votre P.V, car il peut y avoir des erreurs. Si tel était le cas, envoyez cette lettre aux services concernés:

Adresse
du service de Police
ou de Gendarmerie

Objet: avis de contravention
No du véhicule:
Ref: procès verbal No

Messieurs,

Votre lettre du --- m'a appris qu'un contrôle routier vous aurait permis de constater qu'un véhicule immatriculé à mon nom, circulait à une vitesse supérieure à celle autorisée. Or, l'immatriculation de mon véhicule ne correspond pas à celle inscrite sur le procès-verbal. Ce n'est donc pas mon véhicule qui a fait l'objet de ce contrôle.

Je vous adresse ci-joint, la photocopie de ma carte d'identité pour vous assurer de la parfaite véracité de cette déclaration.

Je vous prie, Messieurs, de croire en mes sentiments distingués.

Tous ces moyens de défense de l'automobiliste relèvent de la plus totale légalité. Mais attention, les radars peuvent être associés à un appareil photo. Dans ce cas, d'autres solutions s'offrent à vous lorsque vous êtes "flashé" au moment où vous passez à proximité du radar.

3.2.3 LE "RADAR-FLASH"

En cas de contrôle radar avec photographie, vous ne serez généralement pas arrêté immédiatement. Quelques semaines plus tard, un formulaire vous sera adressé afin que vous le renvoyiez dûment rempli. Mais ne vous précipitez pas. Vous bénéficierez sans doute du fait que la photo ne permet pas l'identification du conducteur. D'autre part, ce n'est peut être pas vous qui apparaîtrez sur la photographie: c'est alors aux services du Ministère Public de faire la preuve de l'identité du conducteur. Mais n'ayez crainte, ce n'est pas à vous de prouver que vous n'étiez pas en train de conduire le véhicule au moment du contrôle routier. En effet, en matière d'excès de vitesse, et contrairement aux infractions aux règles du stationnement, le responsable de l'infraction n'est pas nécessairement le propriétaire du véhicule. Seul celui qui était vraiment au volant au moment du contrôle pourra être condamné. La Cour de cassation a plusieurs fois consacré ce principe. (Voir annexe JP7: Crim. 21/10/1980) Les moyens de preuve dont dispose le Ministère Public sont en fait assez limités:
- la photographie est suffisamment nette pour permettre de vous identifier. Si la photo est floue, vous serez probablement relaxé. (Voir en annexe JP8: Crim. 7/11/ 1977)
- le PV constate que les agents vous ont interpellé et ont vérifié votre identité (Voir en annexe JP9: Cour d'appel Agen 13/03/1986) En demandant l'envoi de la photo, ainsi que la copie du procès-verbal, vous pourrez vous assurer que votre identification ne fait aucun doute. Voici un exemple de lettre-type .

Adresse
du service de Police
ou de Gendarmerie

Objet: avis de contravention
No du véhicule:
Ref: procès verbal No

Messieurs,

J'ai reçu votre lettre du --- qui m'apprend que le véhicule immatriculé à mon nom, a fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction au Code de la route.

Je vous saurais reconnaissant de bien vouloir m'adresser par courrier:
- la photographie du véhicule contrôlé par vos services;
- la copie du procès verbal de contravention établi à la suite de ce contrôle.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire Messieurs, à l'expression de mes sentiments distingués.

Enfin, si vous n'étiez tout simplement pas au volant lors du contrôle de police dont votre véhicule a fait l'objet, envoyez cette lettre:

Adresse
du service de Police
ou de Gendarmerie

Objet: avis de contravention

No du véhicule:
Ref: procès verbal No

Messieurs,

Votre lettre du... m'a appris qu'un contrôle routier vous aurait permis de constater qu'un véhicule immatriculé à mon nom, circulait à une vitesse supérieure à celle autorisée. Or, je n'étais pas au volant de ce véhicule lorsque celui-ci a été appréhendé par vos services. Je vous adresse ci-joint la photocopie de ma carte d'identité pour vous assurer de la parfaite véracité de cette déclaration.

Je vous prie, Messieurs, de croire en mes sentiments distingués.

Vous connaissez désormais toute la panoplie des moyens de contrôle et de pression de l'agent verbalisateur. Pensez simplement à vous défendre en utilisant les diverses lettres-types que nous vous proposons. Il n'est jamais trop tard pour intenter un recours même lorsque votre permis a été suspendu.

Dernière recommandation: méfiez-vous des détecteurs de radars: transporter un tel appareil dans votre véhicule, même s'il n'est pas branché, peut vous valoir jusqu'à 12000F d'amende et 2 mois d'emprisonnement. (Voir annexe JP10: Tribunal de police de Tours 10/12/1985)

3.3 LA SUSPENSION DU PERMIS: LES RECOURS

Lors d'une suspension de votre permis, vous assisterez à deux étapes consécutives: la procédure administrative et la comparution devant le tribunal.

3.3.1 LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La suspension de votre permis s'opère plus ou moins rapidement. En général, il existe trois sortes de suspension:
a) immédiatement pour une durée maximale de 72 heures;
b) immédiatement pour une durée maximale de deux mois voire six mois;
c) après que l'automobiliste soit venu s'expliquer devant une commission.

a) La gendarmerie ou la Police vous retirera sur le champ votre permis si vous conduisez en état d'ébriété. Cette confiscation, prévue par l'article L. 18- 1 du Code de la Route (cf. Annexes), est d'une durée de 72 heures. Ensuite, le permis sera restitué à son propriétaire ou suspendu par décision administrative, pour une durée de six mois.

b) Dans les cas dits "d'urgence", le Préfet est en mesure de vous retirer votre permis pour une durée de deux mois voire six mois, si vous avez commis une faute grave. Cette procédure dite "d'urgence" est de plus en plus rarement utilisée car la notion d'urgence diffère selon les préfectures.

c) Prévue par l'article L.18 du Code de La Route, cette procédure est la plus utilisée. Le fautif est invité à venir s'expliquer devant une commission composée d'associations de représentants d'usagers de la route. Ensuite, la décision du Préfet est remise à l'intéressé par l'intermédiaire d'une

notification, préalable incontournable à la restitution du permis. Article L. 19 du Code de la Route. (cf. Annexes).

Les modalités de suspension de permis vous sont désormais familières. Sachez que des recours existent: soit vous refusez de restituer votre permis, soit vous jouez sur la notification en exploitant des ailles souvent imperceptibles pour les non initiés.

1) Vous refusez de restituer votre permis.

Ceux dont le permis constitue un outil de travail indispensable peuvent se trouver dans l'incapacité de rendre leur permis. Attention! Cela peut leur coûter très cher, car ce refus de restitution est passible de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 2000 à 3000 F d'amende, en vertu de l'article L.19 du Code de la Route.

Cependant, on peut refuser de rendre son permis lorsque l'on est sûr de ses droits. Impératifs à respecter: montrer que l'arrêté de suspension de permis est irrégulier. Ainsi, le recours abusif à la procédure d'urgence rend parfois la suspension invalide. La Cour de cassation a par exemple jugé le fait que l'arrêté ait été pris par le préfet plus de 6 jours après l'infraction, sans préciser en quoi résidait l'urgence, rendait cet acte illégal et justifiait que le conducteur refuse de restituer son permis.

On peut également invoquer la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs. Cette loi impose que le préfet énonce dans l'arrêté de suspension les considérations de droit ou de fait qui ont justifié sa décision. Ainsi, l'arrêté qui ne mentionne pas la vitesse à laquelle vous avez été contrôlé et la vitesse maximale autorisée est illégal. (voir annexe JP11: Crim. 11/10/1990)

L'absence de motivation constitue donc une irrégularité au regard de cette loi, car bien souvent la seule motivation de l'arrêté est constituée par une référence à l'avis de la commission de suspension du permis de conduire. Et la circulaire du 31 août 1979 exclue cette unique motivation. (voir annexe JP12: Crim 11/10/1990)

Des irrégularités juridiques se glissent dans les arrêtés préfectoraux. Relevez-les et exploitez-les au maximum comme la loi vous y autorise.

2) Vous jouez sur la notification de suspension de permis

Une fois la décision prise, la notification à l'intéressé doit se faire conformément à l'article L. 19 du Code de la Route. La notification doit être préalable à la demande de restitution du permis: c'est normal afin que l'automobiliste prenne connaissance du texte de l'arrêté.
Alors celui qui refuserait de restituer son permis sans avoir reçu la notification préalable pourrait obtenir gain de cause en correctionnelle, toujours au regard de l'article L. 19.

Sachez aussi que le simple envoi d'une convocation à se présenter à la gendarmerie ou au commissariat pour "affaire vous concernant", ne suffit pas aux yeux de la loi. Ce n'est pas pour le tribunal une notification régulière, mais vous pouvez très bien l'exploiter pour rendre votre suspension de permis invalide.

Enfin, la notification doit être effectuée à l'aide d'une copie certifiée conforme de l'arrêté préfectoral. Un point facilement vérifiable et exploitable le cas échéant.

Lorsque la suspension de permis administrative vous a été notifiée, vous recevrez chez vous, quelques mois plus tard, la convocation vous invitant à vous présenter au tribunal.

3.3.2 LA CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL

Après avoir contesté un PV, trois possibilités s'offrent à vous:

- soit votre dossier est classé définitivement;
- soit votre dossier bénéficie de la procédure "simplifiée" (il n'y a donc pas de comparution devant le tribunal);
- soit vous faites l'objet de la procédure normale (comparution devant le tribunal).

a) Dossier classé définitivement

dans ce cas, le Parquet décide d'abandonner les poursuites, mais uniquement vous vous en doutez, dans les cas les plus bénins.

b) La procédure simplifiée

le Parquet condamne l'intéressé en son absence en lui notifiant une ordonnance pénale. Vous pouvez être condamné à une somme variant de 900 à 1300F. Mais vous pouvez faire opposition à cette ordonnance: vous serez alors convoqué par le Tribunal de police à une prochaine audience. Simplement il faut pour faire opposition, être persuadé de son bon droit et surtout apporter toutes les preuves nécessaires. Il peut vous en coûter très cher si vous usez de cette possibilité de faire opposition sans y prêter la plus grande attention. Une suspension de permis est d'ailleurs envisageable.

c) La procédure normale

vous serez alors amené à vous présenter au tribunal de police. Allez y ou faites vous représenter par un Avocat car les absents sont souvent plus lourdement condamnés. Cependant, sachez que la suspension de permis administrative arrive souvent avant la convocation au Tribunal: vous serez peut être victime d'une suspension de permis préfectorale alors que le Tribunal aura prononcé votre relaxe. Vous aurez ainsi été privé de voiture pendant le laps de temps qui s'est écoulé entre la date de votre convocation au tribunal et votre suspension de permis administrative.

D'autant plus que même si le Tribunal n'accorde pas toujours des relaxes, il lui arrive d'ordonner une suspension de permis avec sursis ou il vous offre la possibilité de conduire avec un permis blanc. Est ce à dire que le Tribunal fait preuve de beaucoup de clémence à l'égard des automobilistes? Peut être pas, mais vous pouvez hâter votre comparution devant le tribunal en utilisant l'article 531 du Code de Procédure Pénale (cf. Annexes). Il stipule en effet que le Tribunal de Police peut être saisi par comparution volontaire. Utilisez cet article et comparaissez volontairement devant le tribunal pour court-circuiter la procédure administrative bien embarrassante. Comment procéder? Téléphonez au Greffe du tribunal de Police pour connaître les prochaines dates d'audience. Puis envoyer la présente lettre pour préciser la date et indiquer que vous souhaitez être jugé dans les plus brefs délais. N'oubliez pas de choisir une date éloignée de 10 jours avec le jour où vous avez reçu votre convocation pour comparaître devant le tribunal, afin que celui-ci puisse préparer votre dossier.

Voici les exemples de lettres à envoyer:

M. le Président du Tribunal de Police

Monsieur le Président

J'ai fait l'objet d'un procès-verbal pour dépassement de la vitesse limitée à ---, le --- sur la route de----

Après avoir eu un entretien téléphonique avec le Greffe de votre Tribunal, j'ai appris que la date de la prochaine audience est le ------

Je me présenterai donc pour être jugé à cette audience, conformément à l'article 531 du Code de Procédure Pénale et en application de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme.

Bien entendu, j'adresse un second exemplaire de cette lettre à Monsieur l'officier du Ministère Public près votre Tribunal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Vous adressez donc cette seconde lettre à l'Officier du Ministère Public:

Monsieur l'officier du Ministère Public
Tribunal de Police

Monsieur l'officier du Ministère Public,

Rens. sur l'infraction

La date de la prochaine audience est le---, ce qui laisse un délai raisonnable supérieur au délai d'ajournement de dix jours en matière pénale.

Conformément à l'article 531 du Code de Procédure Pénale et en application de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme, je me présenterai à cette audience pour y être jugé.

Cette demande de comparution volontaire est motivée par le fait que je suis convoqué devant une commission administrative le----, ou j'ai fait l'objet le---, d'une mesure de suspension de permis administrative de mon permis de conduire pour une durée de --- jours. Sachez en outre que j'ai adressé une copie de cette lettre à Monsieur le Président du Tribunal près duquel vous remplissez les fonctions dévolues au Ministère Public.

En espérant que vous porterez attention à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Une fois toutes ces démarches administratives accomplies, il faudra vous présenter devant le tribunal.

3.3.3 L'AUDIENCE

a) Le dossier

Au moment de passer devant le tribunal, faites au préalable une copie des pièces figurant au dossier pour connaître les cartes de la partie adverse. Car, ayez toujours à l'esprit que pour être relaxé, il faut que vous fournissiez toutes les pièces susceptibles de jouer en votre faveur.

Par exemple, lorsque le contrôle de vitesse a été opéré dans des conditions non prévues par le fabricant du radar, il vous reste à fournir la notice d'utilisation du matériel. Elle pourrait vous être d'un grand secours.

De même, lorsque la vitesse relevée lors du contrôle de police ou de gendarmerie est trop élevée par rapport à celle que pourrait atteindre votre voiture au maximum de son allure. Ayez alors recours à une expertise, faites faire une attestation par le constructeur de votre voiture ou encore soumettez au Président du tribunal, un certificat des mines. Ces démarches vous aideront lors de votre procès, elles seront une garantie de ce que vous avancez. (Article 537 du Code de Procédure Pénale - cf. Annexes et voir JP13: Tribunal de police de Bordeaux 21/01/1987) Mais méfiez-vous ! Si vous avez été contrôlé dans une descente, ou si le vent vous était favorable, votre voiture pourra avoir atteint une vitesse légère ment supérieure à celle qui est indiquée sur la fiche technique. (voir annexe JP14: Cour d'appel Versailles 16/12/1987)

Vous pouvez aussi apporter avec vous une attestation de votre assureur, faisant apparaître un "bonus" maximum. Enfin, n'oubliez pas de déposer au tribunal un document signé contenant un exposé précis de tous les moyens de défense utilisés, avec l'ensemble des preuves qui les justifient.

b) Les peines sursitaires

Si vous avez apporté les preuves nécessaires et suffisantes pour éviter la suspension de votre permis, vous pouvez être condamné à des peines beaucoup moins graves, comme le permis blanc ou la suspension de permis avec sursis.

- Le permis blanc.

C'est un document de couleur blanche remis au coupable dans des circonstances exceptionnelles. Avec ce permis, le condamné peut conduire tous les jours de la semaine, mais devra laisser son véhicule au garage pendant les week-end. Sachez que ce genre de permis n'est attribué que si vous possédez un casier judiciaire vierge, et que vous pouvez prouver que votre voiture vous est indispensable dans votre métier. (VRP par exemple). Si vous n'obtenez pas gain de cause après votre jugement, vous pouvez, en dernier recours, adresser une demande de requête en aménagement, aux services du Parquet. Envoyez alors ce type de lettre au Parquet du Tribunal de Police en recommandée avec Accusé de Réception.

Monsieur l'officier du Ministère Public
Tribunal de Police

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Par jugement rendu le ( ) , le Tribunal de Police m'a condamné à une peine de suspension de permis de conduire de --- jours (ou --- mois).

Compte tenu de mes activités professionnelles, cela va me gêner considérablement. Vous trouverez ci-joint l'attestation de tous les documents confirmant ma situation bien embarrassante, justifiant bien cette requête ici exposée.

C'est pourquoi, en vertu des articles 707 et suivants du Code de Procédure Pénale, je souhaiterais que le Parquet m'accorde un aménagement de ce jugement, en me proposant les conditions suivantes: (précisez par exemple le jour et l'heure qui vous arrangeraient).

En espérant qu'il vous sera possible de répondre favorablement à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

- Le sursis.

Il arrive que le Tribunal prononce la suspension de permis avec sursis. C'est à dire que votre permis ne vous sera pas retiré sauf si vous récidivez dans les cinq ans qui suivent votre condamnation. Dans ce cas, il y aurait cumul des deux peines. Attention!

Pour clore cette partie sur les excès de vitesse, sachez que selon l'article R 232- 1 du Code de la Route, il existe désormais des zones de dépassement en dessous desquelles le permis ne peut plus être suspendu. Ainsi, on ne pourra plus vous retirer votre permis en dessous de 70 km/h en ville, 110 km/h sur route et 160 km/h sur autoroute. Ajoutez à cette mesure une tolérance suivant le type de radar utilisé, et on arrive à quelques km/h supplémentaires autorisés.

Une bonne chose à savoir, elle vous permettra peut être de contester la validité du procès verbal que l'on vous aura dressé.

4. LES DEFAUTS / OU LES VICES DE PROCEDURE

4.1 LES INFRACTIONS NON CONTESTABLES OU DIFFICILEMENT CONTESTABLES

La grande majorité des PV relatifs aux infractions de stationnement peut être allègrement contestée, ne serait ce qu'en raison du fait que lesdits PV sont très souvent irréguliers en ce qui concerne la forme. (pas de nom d'agent, signature illisible...).

Par contre, un certain nombre d'infractions liées à la circulation des véhicules ne permettent pas les mêmes manoeuvres.

Par exemple il n'est pas envisageable d'expédier au Parquet, sans autre forme de procès, une lettre de réclamation pour un procès-verbal à la suite d'un feu rouge grillé. Pourquoi? Parce que la procédure de l'amende forfaitaire n'est généralement pas prévue pour ces infractions. Elles passent systématiquement devant le Tribunal. La procédure de réclamation, valable pour les stationnements,

ne s'applique donc pas ici. On aura par ailleurs tout loisir de s'expliquer à l'audience, soit personnellement, soit par avocat interposé sur le bien ou le mal fondé du procès-verbal.

Si l'on souhaite contester ce type d'infraction, on peut donc le faire, mais généralement dans des formes et à un moment différent, par des moyens qui sortent du cadre de cet ouvrage.

Il y a d'autres infractions routières, plus graves, pour lesquelles il n'y a strictement rien d'autre à faire que d'attendre une convocation au tribunal, pour apprécier avec l'aide d'un professionnel la meilleure manière de présenter sa défense.

Il s'agit pour l'essentiel, des délits:
- de conduite sous l'empire d'un état alcoolique;
- de fuite;
- et des infractions commises à l'occasion d'un accident corporel.
(qualification de coups et blessures volontaires).

Pas question de badiner avec ces infractions susceptibles d'entraîner de lourdes peines, y compris d'emprisonnement. Il est donc hors de question de vouloir jouer à l'avocat et de tenter une contestation quelconque à l'aide d'une lettre-type qui ne pourrait qu'aggraver la situation!

4.2 LES VICES DE PROCEDURE SUSCEPTIBLES D'ETRE INVOQUES

Il n'est pas question d'en dresser une liste exhaustive. Passons simplement en revue les cas rencontrés le plus souvent.

4.2.1 IRREGULARITE OU NULLITE DU PV

Le PV qui indique un numéro d'immatriculation erroné, une mauvaise marque de véhicule, une date fausse (par exemple le 15/3 alors que l'on est le 15/2), est nul. De même celui qui relaterait une infraction commise en un lieu inexistant (lieu dit introuvable sur une carte), ou ferait état du non-respect d'une réglementation inexistante (non-respect d'un stop à un carrefour démuni de tout signal "stop") ne pourrait servir de base à une condamnation.

En matière de stationnement, dans bon nombre de cas, on ne lit pas le nom de l'agent ni l'indication de son grade ou de sa fonction. Ou alors la signature est illisible. Conclusion: le PV est contraire aux articles 429 et D. 10 du Code de Procédure Pénale.

S'il est arrivé à la Cour de Cassation de dire (en se plaçant de manière regrettable en dehors du Droit strict qu'elle est censée protéger) qu'un PV rédigé de la sorte est néanmoins valable, les tribunaux de Police se prononcent généralement en faveur de la nullité du dit PV et relaxent la personne poursuivie.

En matière d'excès de vitesse, certains Tribunaux sont particulièrement attentifs au respect des droits de la défense. C'est ainsi l'automobiliste poursuivi qui peut être relaxé. S'il manque une signature sur le procès-verbal: - en général, il y a au moins deux agents qui opèrent, l'un au cinémomètre, l'autre à l'interception. Leurs noms et grades doivent figurer sur le PV: ils y sont le

plus souvent mais il manque parfois la signature de l'un d'entre eux. Trois signatures pour quatre agents mentionnés sur le P.V: c'est en principe la nullité assurée.
- de plus, le procès-verbal doit comporter le nom et la signature de l'agent qui a constaté l'infraction, c'est-à-dire celui qui a manipulé le cinémomètre. (Voir annexe JP15: Tribunal de police de Vienne 6/12/1978)

Toujours en matière d'excès de vitesse, le PV sera souvent considéré comme irrégulier s'il ne mentionne pas:
- l'endroit exact du contrôle (commune, lieudit, point kilométrique, sens de circulation);
- le jour et l'heure précise de l'infraction;
- le moyen de contrôle utilisé (type et numéro du cinémomètre), la dernière date de vérification par le service des instruments de mesure, les date et heure des essais préliminaires de l'appareil (le constructeur les prescrit généralement avant toute mesure "effective").

4.2.2 IRREGULARITES POSSIBLES DE LA PROCEDURE

a) La prescription

En matière de contraventions, la prescription est de un an. Ce qui signifie que l'infraction qui n'a pas été poursuivie par les autorités pendant ce délai, ne peut plus l'être ensuite.

Par exemple, un excès de vitesse constaté le 1er janvier 1992, et qui serait poursuivi pour la première fois le 2 janvier 1993 serait prescrit, le tribunal étant obligé de constater cette prescription. (article 9 du Code de Procédure Pénale).

Mais tout n'est pas aussi simple, car certains actes accomplis par les autorités compétentes interrompent la prescription, et d'autres pas... En cas de doute, le recours à l'avocat s'impose: il pourra avoir accès au dossier, vérifier quels actes ont été accomplis et savoir s'il sera ou non, possible d'invoquer une prescription salvatrice.

Dans un cas cependant, le profane peut savoir très souvent si l'infraction est prescrite. Au cas où l'affaire fait l'objet d'une "ordonnance pénale" (sorte de jugement rendu sans que le présumé coupable ait été convoqué) qui doit porter la date des "réquisitions du ministère public": si cette date est postérieure de plus d'un an à la date de l'infraction, cette dernière est prescrite de manière certaine.

b) La citation

Une citation nulle ne saisit pas valablement le tribunal et elle n'interrompt pas le cours de la prescription.

D'où l'intérêt de l'éplucher soigneusement ou de la faire examiner par son avocat. On rencontre des citations irrégulières pour les motifs suivants:
- huissier incompétent territorialement;
- nom du prévenu mal orthographié, absence de prénom;
- manque de précision dans la nature des infractions reprochées (on poursuit par exemple un excès de vitesse en omettant d'en indiquer le lieu ou la date);
- absence de mention des textes prévoyant et réprimant l'infraction poursuivie.

Dans tous ces cas, le Tribunal doit se déclarer "non-saisi" et inviter le Parquet à réitérer la citation. Si on était limite en ce qui concerne la prescription, on aura cette fois toutes les chances d'en bénéficier car une nouvelle citation ne se délivre pas instantanément. Il y a des lourdeurs administratives en quelque sorte "incompressibles".

c) Le jugement

L'irrégularité du jugement n'est mentionnée que pour mémoire, à priori seul un professionnel est à même de la détecter et d'en tirer profit en conseillant à son client un appel ou un pourvoi en cassation.

Indépendamment des critiques portant sur le fond de la décision, certaines règles de forme ou de procédure peuvent être transgressées:
- absence de signature du Président ou du Greffier;
- défaut de mention de la présence du ministère public, ou du fait que le prévenu a eu la parole en dernier etc....

En résumé, la procédure pénale a été instaurée comme un garde-fou destiné à protéger les libertés individuelles et les droits de la Défense contre l'arbitraire. En bien connaître les règles, parfois malmenées par les autorités dans le cadre de ce contentieux de masse que constitue la répression systématique des infractions routières, s'avère parfois payant...

5. LE PERMIS A POINTS

Depuis LE 1er DECEMBRE 1992, LE PERMIS A 12 POINTS.

Ce qu'il faut savoir :

Il n'y a pas de retrait de points pour les cyclistes, les cyclomotoristes.

Lors de la constatation de l'infraction, les forces de l'ordre doivent vous signaler le risque de retrait de points.

Le retrait n'intervient qu'après condamnation par le juge devenue définitive ou après le paiement de l'amende forfaitaire.

Il est signifié par lettre personnelle et reste confidentiel. Il n'a pas à être communiqué à l'employeur ou à l'assureur.

- 6 points

Pour les délits suivants :
- homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail de plus de 3 mois ;
- conduite en état d'alcoolémie ;
- refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ;
- délit de fuite ;
- refus d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule, et de se soumettre aux vérifications ;
- entrave ou gêne à la circulation ;

- usage volontaire de fausses plaques d'immatriculation, défaut volontaire de plaques et fausses déclarations ;
- conduite en période de suspension du permis.

- 4 points :

Pour les contraventions suivantes :
- blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois ;
- non respect de la priorité ;
- non respect de l'arrêt imposé par le panneau "stop" ou par le feu rouge fixe ou clignotant ;
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- circulation la nuit ou par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;
- marche arrière ou demi-tour sur autoroute ;
- circulation en sens interdit.

- 3 points :

Pour les contraventions suivantes :
- circulation sans motif sur la partie gauche de la chaussée ;
- franchissement d'une ligne continue seule ou quand elle n'est pas doublée par une ligne discontinue du côté de l'usager ;
- changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manoeuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention ;
- dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h ;
- pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire depuis moins d'un an, dépassement de moins de 40 km/h de la vitesse maximale autorisée ;
- dépassement dangereux;
- arrêt ou stationnement dangereux;
- stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation;
- circulation sur bande d'arrêt d'urgence.

- 2 points

Pour les contraventions suivantes :
- dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h
- accélération de l'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé;
- circulation ou stationnement sur le terre-plein central d'autoroute.

- 1 point

Pour les contraventions suivantes :
- dépassement de moins de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée;
- maintien des feux de route gênant les conducteurs venant en sens inverse malgré leurs appels de phares ;

- chevauchement(*) d'une ligne continue seule ou quand elle n'est pas doublée par une ligne discontinue du côté de l'usager.

* Il y a chevauchement lorsque la ligne continue n'est pas franchie par la totalité du véhicule.

On peut perdre au maximum 6 points pour plusieurs contraventions commises simultanément et 8 points au maximum pour plusieurs infractions simultanées dont au moins un délit.

On ne peut donc jamais perdre 12 points en une seule fois.

Les moyens de reconstituer votre capital

- Vous retrouverez automatiquement et en totalité vos 12 points si, pendant 3 ans, vous n'avez pas commis d'infraction entraînant un retrait de points.

- Vous récupérez 4 points si vous suivez un stage de deux jours de sensibilisation à la sécurité routière et aux enjeux d'une conduite responsable. Vous ne pouvez suivre qu'un stage tous les deux ans. Il n'est possible, par ce biais, de retrouver qu'un maximum de 11 points.

Retrouvez votre permis

Après un délais de 6 mois, pour solliciter un nouveau permis, il faut:
- D'une part, être reconnu apte, après un examens psychotechnique et un examen médical que dispensent des commissions médicales agréées.
- D'autre part,
Si l'on est titulaire du permis de conduire depuis 3 ans au moins, on doit, pour repasser le permis:
- réussir l'épreuve du code de la route.
- avoir un entretien pédagogique sur les causes et conséquences des accidents de la route.
Si l'on est titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans, il faudra:
repasser l'examen du permis de conduire (code et conduite) après un délais de six mois.

6. EXEMPLES CONCRETS

Avant de refermer ce guide pratique de l'automobiliste, voici quelques exemples concrets pour vous faire prendre conscience de vos droits.

Sachez que les appels de phare en plein jour ne tombent pas sous le coup de textes de loi. Vous ne pouvez être sanctionné pour avoir prévenu d'autres usagers de la présence d'un radar. Les appels de phare ne peuvent être réprimés que s'ils provoquent une gêne pour les autres voitures: risques d'éblouissement par exemple.

Si vous prêtez votre voiture à un ami et que celui-ci est victime d'un contrôle radar avec flash, vous ne pouvez être poursuivi à la place du conducteur. Mais surtout vous n'êtes pas tenu de dévoiler l'identité de votre ami. C'est aux services concernés de retrouver le contrevenant par leurs propres moyens.

Lorsque vous êtes victime d'un contrôle radar, il ne faut jamais reconnaître une faute moins grave que celle que l'on vous reproche. Mieux vaut tout nier ou tout avouer. Vous serez dans les deux cas mieux considéré.

Si après avoir été verbalisé, des gendarmes vous remettent une convocation pré-signée devant la commission préfectorale, vous avez le droit de contester. Aucun texte ne fait état de ces convocations. Vous ne devez en aucun cas vous présenter à la préfecture.

Enfin, si un gendarme vous dresse un PV pour non attachement de la ceinture de sécurité à l'arrière alors que votre place n'en est pas équipée, vous pouvez contester. Ce PV est irrégulier et vous aurez certainement gain de cause. La ceinture de sécurité à l'arrière concerne uniquement les places qui en sont équipées.

Donc contestez dès que vous pensez avoir été sanctionné injustement. Mais contester implique une convocation devant le tribunal. Sachez à quoi vous en tenir.

7. CONCLUSION

Si le droit est devenu votre meilleur allié à l'issu de cet ouvrage, l'objectif visé par le livre a été atteint. Vous êtes désormais en mesure de vous défendre contre les sanctions que vous jugez irrégulières, contre des PV de stationnement que vous contestez ou des PV d'excès de vitesse que vous ne reconnaissez pas.

Mais si vous avez des droits, vous avez aussi des devoirs: contrôlez vous à tout moment, et plus particulièrement devant le tribunal. L'outrage à magistrat est un délit grave qui pourrait vous être préjudiciable. En effet, la décision judiciaire est souveraine et l'emporte toujours sur la suspension de permis administrative qui n'est que provisoire. Mieux vaut donc respecter l'homme de loi qui détient tous les pouvoirs.

Enfin, cet ouvrage ne cautionne en aucun cas tous les fous du volant. Respectez surtout la vie des autres. Simplement deux chiffres: en 1990, près de 1 0000 tués sur les routes françaises, soit 6000 de moins qu'en 1972. Un bilan éloquent qui prouve combien la sécurité s'est améliorée en 10 ans malgré le développement de la circulation routière.

Il n'empêche: grâce à ce livre, vous ne serez plus jamais démuni devant l'administration. Vous avez maintenant les armes adéquates pour rivaliser avec elle.

8. EN RESUME

8.1 VOUS AVEZ ETE SANCTIONNE POUR UN STATIONNEMENT PAYANT

a) Motifs de contestation:
- nom et qualité de l'agent verbalisateur;
- homologation du parcmètre;
- défaut de signalisation de la zone à stationnement payant.

b) Délai de réclamation: 30 jours à compter de l'avis de contravention.

c) Moyen de contestation: lettre recommandée avec accusé de réception au service indiqué dans l'avis de contravention.

8.2 VOUS AVEZ ETE SANCTIONNE POUR UN STATIONNEMENT INTERDIT

a) Motifs de contestation:
- nom et qualité de l'agent verbalisateur;
- légalité des zones de livraison.

b) Délai de réclamation: 30 jours à compter de la date de l'avis de contravention.

c) Moyen de contestation: lettre recommandée avec accusé de réception au service indiqué dans l'avis de contravention.

8.3 VOUS N'AVEZ PAS CONTESTE DANS LES DELAIS ET VOUS RECEVEZ UN COMMANDEMENT

DE PAYER

a) Motifs de contestation: tous les motifs précités.

b) Délai de réclamation: 10 jours à compter de l'envoi du commandement de payer.

c) Moyen de contestation: lettre recommandée avec accusé de réception au Parquet du tribunal de Police.

8.4 VOUS AVEZ CONTESTE L'INFRACTION DANS LES DELAIS MAIS VOUS RECEVEZ UNE LETTRE VOUS SOMMANT DE PAYER LA CONTRAVENTION

a) Motifs de contestation: Article 174 du code pénal et article 530-1 du code de procédure pénale: concussion commise par le fonctionnaire public.

b) Délai de réclamation: Deux mois à compter de la réception du commandement de payer.

c) Moyen de contestation: Lettre recommandée avec accusé de réception au Ministère Public.

8.5 VOTRE VEHICULE A ETE MIS EN FOURRIERE

a) Motifs de contestation:
- la voiture n'était pas en stationnement gênant;
- l'enlèvement n'a pas été ordonné par un officier de police judiciaire;
- une fiche descriptive précise du véhicule n'a pas été établie avant l'enlèvement.

b) Délais de réclamation: Les plus brefs.

c) Moyen de contestation: Lettre recommandée avec accusé de réception au Procureur de la République..

8.6 VOTRE VITESSE A ETE CONTROLEE PAR UNE "VOITURE SUIVEUSE"

a) Motifs de contestation: Ce système de contrôle est illégal.

b) Délai de réclamation: Immédiat.

c) Moyen de contestation: Lettre à la brigade de police ou de gendarmerie qui a effectué le contrôle.

8.7 VOTRE VITESSE A ETE CONTROLEE PAR UN RADAR

a) Motifs de contestation:
- il pleuvait au moment du contrôle;
- le radar était placé dans une courbe;
- le radar était placé sous une ligne à haute tension;
- le contrôle était gêné par la végétation;
- le radar a été contrôlé depuis plus d'un an.

b) Délai de réclamation: Immédiat.

c) Moyen de contestation: Faire constater le problème dans le procès-verbal.

8.8 VOTRE VITESSE A ETE CONTROLEE PAR UN "RADAR-FLASH"

a) Motifs de contestation:
- demande de photographie;
- vous n'étiez pas au volant du véhicule lors du contrôle.

b) Délai de réclamation: immédiat.

c) Moyen de contestation: lettre au service de police ou de gendarmerie qui vous a contrôlé.

8.9 VOTRE PERMIS A ETE SUSPENDU

a) Motifs de contestation:
- l'arrêté n'est pas suffisamment motivé;
- le recours à la procédure d'urgence n'est pas justifié;
- la notification de la suspension ne vous est pas parvenue ou n'a pas été effectuée en recommandé.

b) Délai de réclamation: immédiat.

c) Moyen de contestation: lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet.

9. ANNEXES

9.1 ARTICLES CITES

9.1.1 ARTICLES DU CODE DE LA ROUTE

article L.18
"Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut. s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas le titulaire. "La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité total de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.Toutefois, en cas d'urgence, "sous réserve de l'application de l'article L.18-", la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.(...)

Article L18-1
Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'emprise d'un état alcoolique définit comme tel (...), les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.(...) Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier. Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, (....), le préfet de police peut, dans les soixante douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire qui ne peut excéder six mois.(...)

Article L.19
Toute personne qui, malgré la décision qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie "d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement". Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision. "Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 1 8- 1 , aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer." "Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura refusé de se soumettre à l'injonction qui lui aura été faite de restituer son permis de conduire en application de l'article L. 11-5 du présent code. "'

Article R-44.

"Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour porter à la connaissance des usagers la réglementation édictée par l'autorité compétente. "Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire." Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celle du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises. Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément à l'alinéa 1er. Les indications des feux de signalisation prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité. Les indications données par les agents dûment habilités prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisations ou règles de circulation.

Article R.241-3
Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule en application du présent code. Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées au premier alinéa, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai. Entrée en vigueur le 1er octobre 1986.

9.1.2 ARTICLE DU CODE PENAL.

Article 174.
Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, à savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 300F à 40.000F sera toujours prononcée. (...)

9.1.3 ARTICLES DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 529-2.
Dans le délai prévu par l'article précédent (trente jours), le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public. A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Article 529-7
Pour les contraventions au Code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes prévues par l'article 529-6, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 529-8.

Article 530.
Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public de l'état

récapitulatif des titres de recouvrement. Dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

Article 530-I
Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du second alinéa de l'article 530, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 53 1 et suivants. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2 et le second alinéa de l'article 529-5.

Article 531.
Le tribunal de police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Article 537
Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défauts de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. (L.n' 78-788 du 28 juill. 1978) "Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints," ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 707
Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui la concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur.

10. TARIFS DES AMENDES FORFAITAIRES.

Voici l'échelle des contraventions, avec leur montant qui varie selon la gravité de la faute commise:

- la contravention de 1ère classe:

elle concerne les stationnements dits irréguliers. Stationnements interdits par panneaux, sans disque dans une zone bleue, sans payer un ticket de stationnement, sur le côté gauche d'une rue à double sens, du mauvais côté en cas de stationnement alterné, empiétant sur un passage protégé pour piétons, dépassement du temps autorisé lorsqu'il s'agit de parcmètre ou d'horodateur. Pour toutes ces raisons, vous pouvez être condamné à payer une amende de 75 F. Celle ci sera majorée à 220 F si vous ne payez pas dans les délais et si vous ne respectez pas les modalités de la requête.

- la contravention de 2ème classe:

elle concerne les stationnements dits gênants. Ils regroupent tous les stationnements entravant la circulation: stationnement sur passage piétons, sur un trottoir, un pont un tunnel ou un viaduc, sur les emplacements de bus, de taxi et de police. Elle concerne aussi tous les stationnements masquant la signalisation, ou les stationnements en double file. S vous commettez l'une de ces infractions, vous pouvez légitimement être condamné à une amende de 230 F. Elle sera majorée à 5OOF si vous ne respectez pas les conditions énoncées plus haut.

- la contravention de 3ème classe:

elle ne concerne pas le stationnement. Mais sachez quand même qu'elle s'élève à 450 F et 1 200F quand elle est majorée. Un défaut de plaque d'immatriculation, un échappement non homologué rentrent dans cette catégorie de contravention.

- la contravention de 4ème classe:

elle concerne les stationnements dits dangereux. Au sommet d'une côte, d'un tunnel, lorsque la vie des piétons est en péril, dans un couloir de bus, sur un trottoir. . . Le montant de l'amende pour ces infractions s'élève à 9OOF, puis 25OOF si l'amende est majorée.

Vous êtes désormais prévenu: ces infractions aux règles de stationnement coûtent cher. Mais comme le stipule l'article 529-7 du Code de Procédure Pénale, l'amende peut être minorée si vous réglez tout de suite, ou dans un délai maximum de trois jours. Mais cette minoration n'est valable que pour les contraventions des 2ème, 3ème et 4ème classes. Le montant de ces amendes s'élève alors à 1 50 F pour une contravention de 2ème classe, 300 F pour une contravention de 3ème classe et 600 F pour une contravention de 4ème classe.

11. TEXTES DE JURISPRUDENCE

JP1: Crim. 25 mars 1987; Bull 1987, No 141.

" Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles R44 et R 233-1 du Code de la route, et de l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié que, pour que soit opposable aux usagers une disposition réglementaire instituant une zone à stationnement payant, il est nécessaire que l'entrée de cette zone soit marquée par le panneau B6 b4 prévu à cette fin par l'arrêté susvisé. (...) S'il est vrai qu'aux emplacements munis de parcmètres ou d'horodateurs la présence de ceux-ci notifie aux usagers que le stationnement est payant, la mise en place d'un panneau B6b4 à l'entrée des zones de stationnement payant est obligatoire."

JP2: Crim. ler mars 1988; Bull 1988, No 105.

"Il résulte des dispositions combinées des articles R ler, R 37-1 et R 233-1 du Code de la route que le stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de transport en commun est gênant et réprimé comme contravention de la quatrième classe, l'arrêt étant l'une des modalités de la circulation ."

JP3 : Crim. 27 novembre 1991 ; non publié.

"C'est en application de ses pouvoirs de police que le préfet peut instituer des zones réservées aux véhicules de livraison, ces dispositions étant justifiées par l'intérêt général et non contraires au

principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Par ailleurs, la signalisation étant conforme à la réglementation, le tribunal a légalement justifié sa décision de condamner le prévenu pour infraction aux règles de stationnement. "

JP4: tribunal de police de Béziers - 5 février 1986; Gaz. Pal. 1986, p. 447.

" S'il est de la mission des services de police ou de gendarmerie de constater les infractions aux dispositions légales limitant la vitesse des véhicules, les contrôles réalisés en ce domaine doivent l'être avec un minimum d'objectivité et de garantie que seuls peuvent procurer des procédés techniques rigoureusement précis. En l'occurrence, le seul appareil répondant à ces conditions est le cinémomètre dont l'utilisation est prévue par le décret du 30 janvier 1974. Il y a lieu, en conséquence, de relaxer le prévenu en rappelant en principe que la simple lecture du compteur équipant un véhicule de gendarmerie n'est pas un instrument de mesure prévu par le décret du 30 janvier 1974). "

JP5-1: Tribunal de police de Versailles, 20 mars 1987; Gaz. Pal. 1989, p.250.

"Attendu que le prévenu a fait soulever deux contestations relatives au positionnement du cinémomètre en contradiction d'une part avec les prescriptions de la notice du fabricant, qui prévoit la pose dans une chaussée rectiligne, et d'autre part avec une circulaire interministérielle du 11 mars 1977 et une fiche d'utilisation n'44 émanant de la gendarmerie nationale qui fixent l'un et l'autre à 100 mètres la portion de route rectiligne nécessaire pour opérer un contrôle radar. Que dans ces conditions il convient d'interroger les services de la D.D.E. pour obtenir la longueur et le rayon de la courbe dans laquelle le contrôle a été effectué..."

J5-2: Tribunal de police de Châteaudun, 17 février 1989; Gaz. Pal. 1989,
p.252.

" Il résulte du procès-verbal de gendarmerie que le prévenu a contesté l'infraction d'excès de vitesse qui lui était reproché, et qu'il a fait inscrire par les forces de l'ordre qu'il pleuvait. Or, la notice du cinémomètre Mesta 206 indiquait qu'il ne faut jamais opérer sous une pluie normale ou forte, et que par temps de pluie légère il faut protéger l'antenne en la recouvrant d'une housse plastique. Dès lors que le procès-verbal ne rapporte pas la preuve de la pose de cette housse, la mesure retenue par le gendarme peut être en conséquence fausse et il y a lieu de relaxer le prévenu au bénéfice du doute."

JP5-3: Tribunal de police de Bastia, 4 mai 1987; Gaz. Pal. 1989, p.248.

" Il résulte des divers clichés photographiques versés aux débats par le prévenu et non contestés par le ministère public que d'une part il était difficile voire impossible de procéder à la visée au moyen de la lunette, dans des conditions régulières, du fait de la présence d'une haie d'arbustes et que d'autre part l'appareil se trouvait à proximité immédiate d'une ligne à haute tension située exactement de l'autre côté de la route. En l'espèce, il est établi qu'il a été contrevenu aux dispositions du "guide opérateur du cinémomètre Mesta 206" édité par la Direction générale de la Police nationale et de la fiche 44-14 qui prescrit de ne jamais se placer près des lignes à haute tension et de ce que le faisceau ne doit jamais être gêné par des branches ou des herbes hautes. Dès lors le défaut d'observation des conditions d'utilisation de l'appareil jugées essentielles par le constructeur et l'utilisateur font douter du résultat sur lequel est fondée la poursuite et justifie la relaxe du prévenu. "

JP6: Tribunal d'instance de Valence, 28 février 1986; Gaz. Pal. 1986, p.449.

"Attendu que les dispositions réglementaires concernant les poids et mesures prévoient une vérification annuelle des cinémomètres, ainsi que leur identification par l'apposition d'une plaque signalétique comportant notamment le numéro de l'appareil. Attendu que sur le procès-verbal de constat de l'excès de vitesse ne figure pas le numéro de l'appareil; qu'il n'est donc pas possible d'identifier l'appareil et de rechercher la date des opérations de contrôle dont il a fait l'objet. Attendu que le défaut d'immatriculation du cinémomètre prive le prévenu de la possibilité de prouver que l'appareil n'a pas été régulièrement contrôlé. Il subsiste donc sur sa fiabilité un doute qui doit profiter au prévenu et, puisque celui-ci ne reconnaît pas l'infraction, entraîner sa relaxe."

JP7: Crim 21 octobre 1980; Dalloz 1980, I.R. p-155.

" Le code de la route n'a institué, relativement à la contravention d'excès de vitesse, aucune présomption légale de culpabilité à la charge du propriétaire du véhicule. "

JP8: Crim. 7 novembre 1977; Bull 1977, No 331.

" Si, aux termes de l'article L2 1 du Code de la route , le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite de ce véhicule, la photographie prise par les appareils de contrôle ne peut servir de base à la déclaration de culpabilité du propriétaire de la voiture si elle ne permet pas d'identifier le conducteur."

JP9 : Cour d'appel correctionnel d'Agen, 1 3 mars 1986; Gaz. Pal. 1989 p.93.

" Selon les dispositions des articles L2 1 et L2 1 - 1 du code de la route, le conducteur du véhicule est responsable des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.(...) En l'espèce, le prévenu nie avoir été le conducteur du véhicule contrôlé pour excès de vitesse; dès lors, l'identification du propriétaire du véhicule et le sexe du conducteur sont insuffisants pour entrer en voie de condamnation contre le prévenu. Il convenait que les agents verbalisateurs s'assurent de l'identité du chauffeur en procédant à son interpellation."

JP10: Tribunal de police de Tours, 10 décembre 1985; Gaz. Pal. 1986, p.448.

" L'article R242-4 du code de la route réprime le fait de détenir un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation routière. La simple détention de ce genre d'appareil ou son transport, même sans utilisation frauduleuse, dans un véhicule automobile, sont réprimés par l'article R242-4 du code de la route. Il convient donc de condamner le prévenu à une amende de 3000 F et d'ordonner la confiscation du détecteur de radar."

JP11 : Crim. 11 octobre 1990; Bull. 1990n'340 (deux arrêts).

"Attendu que pour prononcer la relaxe du prévenu, la cour d'appel énonce qu'il s'est écoulé un délai de 6 jours entre la date des faits et celle de l'arrêté de suspension du permis de conduire; qu'elle en a déduit qu'il n'y avait pas lieu d'avoir recours à la procédure d'urgence. Attendu qu'en l'état de ces

énonciations, et alors qu'aucune justification relative à l'urgence ne figurait dans l'arrêté litigieux, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de relaxer le prévenu du chef de refus de restituer son permis de conduire."

***

" Attendu que pour relaxer le prévenu, la cour d'appel énonce que si le délai de 4 jours entre la date de l'arrêté et celle des faits n'est pas incompatible avec l'urgence exigée pour l'application de la procédure prévue à l'art. L18 C. route, l'arrêté litigieux ne précise pas la vitesse à laquelle circulait le prévenu, ni la vitesse maximale autorisée au lieu du contrôle. Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a nullement excédé ses pouvoirs et a fait l'exacte application de l'art L 1 8 du code de la route et de l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1979."

JP12: Crim. 11 octobre 1990; Bull. 1990, No 339.

" Attendu que selon les articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, les décisions administratives défavorables doivent être motivées; que cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que R. a été poursuivi pour avoir refusé de restituer son permis de conduire à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution d'un arrêté préfectoral suspendant ledit permis pour une durée de 14 jours; qu'avant toute défense au fond, il a soulevé une exception tirée de l'illégalité de l'arrêté susvisé pour défaut de motivation; Mais attendu que la cour d'appel, en rejetant cette exception, n'a pas donné de base légale à sa décision; qu'en effet, l'arrêté de suspension du permis de conduire qui se borne à mentionner, outre la date et le lieu des faits, les textes applicables et qui ne fait que viser l'avis de la commission de suspension sans le reproduire ni le joindre, ne comporte pas une motivation conforme à celle exigée par la loi du 11 juillet 1 979 et se trouve dès lors entaché d'illégalité.

JP13: tribunal de police de Bordeaux, 21 janvier 1987; Gaz. Pal. 1989, p.94.

" C'est à bon droit qu'un prévenu conteste l'infraction d'excès de vitesse qui lui reprochée de circuler selon le ministère public à 172 km/h, alors qu'il ressort effectivement de l'examen de la fiche technique que ce véhicule ne peut dépasser la vitesse de 160 km/h dans des conditions normales."

JP14: Cour d'appel de Versailles, 16 décembre 1987; Gaz. Pal. 1989, p.248.

"Considérant que le 30 mars 1985 vers 22 heures les gendarmes de la brigade X. opéraient un contrôle de vitesse sur la R.N. 12, en un lieu où la vitesse est limitée à 110 km/h, à l'aide d'un cinémomètre Mesta utilisé par le gendarme opérateur Y. en relation radio avec les gendarmes du poste d'interception située 2km 500 plus loin; que c'est ainsi que, sur le signalement donné d'une BMW circulant à 194 km/h, les gendarmes Z. et ZA. interceptaient la voiture conduite par le prévenu lequel contestait les faits en faisant valoir (...) que sa voiture ne pouvait atteindre la vitesse signalée; Considérant que le premier juge a ordonné plusieurs mesures d'instruction, notamment l'audition des gendarmes, deux transports sur les lieux et deux expertises ophtalmologiques; qu'il ressort qu'en ce lieu et dans le sens utilisé, il existait une descente permettant à une voiture BMW d'atteindre la vitesse de 194 km/h, soit une vitesse légèrement supérieure à celle possible pour ce véhicule; (...)Considérant que la preuve est rapportée de la culpabilité du prévenu, que la peine prononcée de 900 F d'amende est justifiée ainsi qu'une peine complémentaire de 30 jours de

suspension de permis de conduire, qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré dans toutes ses dispositions. "

JP 15 : Tribunal de police de Vienne, 6 décembre 1978; Gaz. Pal. 1979, p.157.

"Si un procès-verbal constatant un excès de vitesse a été établi et signé par les quatre gendarmes et leur adjudant-chef, faisant état de leurs qualités respective d'agents et officier de police judiciaire, que parmi les quatre gendarmes rédacteurs et signataires du procès-verbal figure bien celui qui était chargé de manier le cinémomètre et de relever l'excès de vitesse, transmis immédiatement par radiophonie du poste de constatation au poste de contrôle, alors l'infraction a bien été régulièrement constatée et sa preuve rapportée."